

DOSSIER

ACTUALITÉ DU DROIT DE LA DISTRIBUTION

INTRODUCTION

17 Actualité du droit de la distribution

PAR FRANÇOIS-LUC SIMON,
avocat, docteur en droit,
membre de la FFF

page 19

TECHNIQUE CONTRACTUELLE

18 Du bon usage de la technique contractuelle dans les contrats de distribution

PAR FRANÇOIS-LUC SIMON,
avocat, docteur en droit,
membre de la FFF

page 20

EUROPE

19 Les nouvelles règles de concurrence communautaires applicables aux réseaux de distribution

PAR GAËLLE TOUSSAINT-DAVID,
avocat - Simon Associés

page 28

PRISE DE PARTICIPATION

20 La prise de participation par la tête de réseau dans le capital de la société distributrice

PAR DOLORS CILLERO VALDELVIRA,
juriste, Simon Associés

page 37

MARQUE

21 L'épuisement du droit sur la marque

PAR GUÉNOLA COUSIN,
docteur en droit, avocat - Simon Associés

page 44

ORGANISATIONS D'APPROVISIONNEMENT

22 Aperçu du droit positif des organisations d'approvisionnement

PAR SANDRINE RICHARD,
avocat - Simon Associés

page 52

DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

23 Le développement international des réseaux : point d'actualité et perspectives

PAR FLORE SERGENT,
avocat - Simon Associés

page 61

Dossier

Actualité du droit de la distribution



PAR **FRANÇOIS-LUC SIMON**,
AVOCAT,
DOCTEUR EN DROIT, MEMBRE DE LA FFF

Introduire ce numéro des *Cahiers de droit de l'entreprise* consacré au droit de la distribution me conduit assez naturellement à évoquer la question de l'influence de la jurisprudence et de la pratique sur l'évolution du droit de la distribution, tant il est vrai que les thèmes qui y sont abordés nous font à nouveau prendre la mesure – au-delà de l'actualité juridique du moment – de la force créatrice de ces deux sources du droit. Si notre système juridique a pu habituer le juriste à l'accumulation de textes normatifs et contraignants – nous sommes un pays de droit écrit –, le droit de la distribution offre en définitive un spectacle particulier, animé par l'intervention du législateur, du juge et du praticien, dont les actions successives se sont largement imbriquées les unes dans les autres. Il y aurait beaucoup à dire sur cette question, mais je m'en tiendrai ici – s'agissant d'une introduction – à quelques remarques.

La pratique exerce incontestablement une influence déterminante sur l'évolution du droit de la distribution. Les exemples récents ne manquent pas : le règlement communautaire n° 330/2010 du 20 avril 2010 n'a-t-il pas adapté ses dispositions aux évolutions de la pratique en

retenant – par exemple – un double seuil de parts de marché pour prendre en compte la puissance grandissante des distributeurs ? La LME n'a-t-elle pas assoupli certaines dispositions trop difficiles à mettre en œuvre en consacrant la fin de l'interdiction de discrimination *per se*, la dépenalisation de la non-communication des CGV, ou le report de la date de conclusion des conventions uniques ? Les délais de paiement, destinés à contrer certaines dérives de la pratique, n'ont-ils pas fait l'objet, en quelques mois seulement, d'une trentaine d'accords dérogatoires spécifiques à chaque secteur d'activité ?

Par ailleurs, nul ne peut nier l'influence primordiale de la jurisprudence sur le droit de la distribution. La pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence a par exemple largement inspiré l'élaboration de certains aspects de la réforme des restrictions verticales. L'édition de lignes directrices – qui participe du mouvement plus général de « *soft law* » – constitue une forme de renoncement du législateur (communautaire), qui abandonne ainsi au pouvoir souverain du juge le sort de l'Internet notamment. En droit interne, la LME a supprimé l'abus de dépendance ou de puissance d'achat ou de vente, en raison des critères trop stricts imposés par la jurisprudence pour son application. De même, la loi *Galland* avait pris en compte la jurisprudence relative à la rupture brutale des relations établies en créant une pratique restrictive spécifique.

Les *Cahiers de droit de l'entreprise* nous redonnent ainsi l'occasion, à l'examen de chacun des sujets d'actualité traités, de mesurer toute l'importance de la relation qui unit, ici plus qu'ailleurs, le législateur, le juge et le praticien.